

**DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE VARAGES**

CONCLUSIONS ET AVIS

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Bayol »

Réf. : Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2019

Nous, soussigné André LALOY AUX, commissaire enquêteur :

- Nommé par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon du 27 décembre 2018
- Chargé par arrêté suscit , de diriger l'enqu te publique ci-dessus mentionn e
- Rapportons ce qui suit, en portant les consid rations sur :

I - CONCLUSIONS

II - AVIS DE COMMISSAIRE ENQU TEUR

E18000099/83

Pour faire suite au rapport d'enquête publique qui s'est déroulée du 5 février au 7 mars 2019 sur la commune de Varages suivent les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans ce document distinct.

I.- CONCLUSIONS

L'examen de toutes les pièces du dossier, de l'avis de l'Autorité Environnementale, et la réponse qui lui est apportée point par point par le porteur de projet, ainsi que celle apportée au Procès Verbal de reconnaissance de bois à défricher, la visite des lieux, me permettent de formuler les conclusions suivantes :

1.1 Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique prescrite par Monsieur le Préfet du Var, a été diligentée conformément à ses prescriptions, et en application des dispositions législatives et réglementaires du code de l'Environnement, en application de la Loi ENE du 12 juillet 2012. Les permanences ont été tenues salle du conseil municipal en mairie de Varages.

1.2 Sur la correcte application des règles de publicité de l'enquête

Les mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête ont été correctement appliquées :

- Publications dans la presse départementale,
- Affichages sur les emplacements prévus à cet effet sur la commune de Varages, panneaux et affichages électronique ainsi que sur le site lieu-dit « Bayol »

1.3 Sur les observations du public

Aucune personne ne s'est présentée à mes permanences et aucune observation n'est portée sur le registre. Aucune observation n'a été laissée sur le site dédié.

1.4 Sur le Projet

Sur la forme

Le dossier soumis à la procédure d'enquête publique est complet. Il fournit une présentation claire et précise des caractéristiques du projet. La publicité faite en amont de ce dernier respecte en tout point la réglementation dans ce domaine. Les études réalisées dans ce dossier sont conformes avec les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et du code forestier.

L'Avis de la MRAE est très détaillé et émet 11 recommandations. Le porteur de projet, la société VOLTALIA apporte une réponse à chacune de ces recommandations. En annexe de ce document en réponse, sont jointes des pièces complémentaires pour satisfaire aux attentes de cette instance. L'avis de la MRAE et la réponse qui lui est apportée par VOLTALIA se trouvent dans le dossier en PIECE N° UN.

Le Procès verbal de reconnaissance de bois à défricher en date du 10 janvier 2019 émet un avis

E18000099/83

négatif, corroboré par l'avis de Mr le Directeur de la DDTM du Var. Conformément à la réglementation, VOLTALIA apporte une réponse point par point. Cette réponse a été mise au dossier en cours d'enquête, et se trouve annexée au présent.

Sur le fond

Le dossier est réalisé par les bureaux d'études SAFEGE bureau d'étude généraliste et expertise hydraulique, ECO-MED Expertise écologique faune et flore, Atelier Le Fur Paysage expertise paysagiste. L'avis l'Autorité Environnementale émet onze recommandations portant sur le caractère complet de l'étude d'impacts, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent et sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement. A ces onze recommandations, le porteur de projet apporte des réponses point par point.

Dans ce dossier il y a également, l'avis défavorable du rédacteur du Procès verbal des bois à défricher, qui est suivi de l'avis défavorable du Directeur de la DDTM du Var motivant sa décision en visant l'article L341-5, 8ème du code forestier :

« L'étude d'impact, en particulier son volet naturel est insuffisante et nécessite des compléments à partir d'inventaires approfondis notamment sur l'avifaune et les chiroptères afin de présenter une évaluation des incidences adaptées et proportionnées aux enjeux locaux du site.

La demande de défrichement doit inclure l'emprise du site périphérique extérieur pour le SDIS, notamment dans l'étude d'impact, et ne pas se limiter à la surface clôturée du projet du parc photovoltaïque. L'analyse des effets cumulés doit intégrer les sites existants et ceux des projets, notamment celui du Clos de la Blaque. »

Le porteur de projet, VOLTALIA, fait parvenir en cours d'enquête à la DDTM, un document dans lequel une réponse est apportée à chacune des observations contenue dans le procès verbal des bois à défricher. Ce document parvenu après l'ouverture de l'enquête, a été joint au dossier et sera annexé au présent.

Le code Forestier prévoit dans le cas présent des mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre pour les boisements de plus de trente ans. VOLTALIA propose d'effectuer des travaux d'amélioration de la forêt de Varages à hauteur de 109 650 euros. C'est le Préfet qui, in fine, décidera des modalités de cette compensation.

La superficie de la commune de Varages est constituée de plus de 81% d'un milieu de type forestier, et à cette échelle le défrichement prévu pour le projet du parc solaire représenterait 0,8% de la surface boisée de la commune.

Le défrichement cumulé des deux projets Bayol et Clos de la Blaque représenterait 1,5% de la surface boisée de la commune de Varages.

La visite sur les lieux, que j'ai effectuée le 7 mars, permet de constater pour le citoyen lambda, un secteur où des coupes ont déjà été effectuées, et sur le sommet l'implantation de nombreux résineux.

Il est à noter que le PLU de la commune de Varages est actuellement en révision, et la zone prévue dans le cadre de la demande de permis de construire, sera mise en conformité avec ce projet (Soit zone Npv ou EnR).

E18000100/83

II.- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ont chacune reçu une réponse argumentée par le porteur de projet,

Les remarques contenues dans le Procès verbal de reconnaissance des bois à défricher ont également reçu une réponse point par point, et donc il est aussi apporté réponse à l'avis négatif émis par Monsieur le Directeur de la DDTM du Var,

Des mesures de réduction des impacts sont prévus tant en phase de travaux qu'en période d'exploitation du parc,

Des mesures de compensation financière sont prévues par les services de l'Etat dont le montant définitif sera fixé par le Préfet avec une fluctuation de 1 à 5 acceptée par VOLTALIA,

L'emprise du domaine boisé de la commune reste faible,

Le choix du site par le porteur de projet est justifié dans l'étude d'impact. Il est compatible avec les préconisations émises par les diverses instances régionales de protection de l'environnement.

Le projet n'émet pas d'odeur, il est silencieux, et ne produit pas de déchet lors de l'exploitation, et a un impact paysager faible,

La doctrine du SDIS a été respectée des ajustements ont été apportés par le porteur de projet sur les recommandations du SDIS,

Le PLU en cours de révision rendra compatible la zone du site avec le projet de construction d'un parc photovoltaïque,

Enfin le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans les attentes de production d'énergies renouvelables souhaitée par le Grenelle de l'environnement. Il est calculé une réduction d'émission de CO2 de 7500 t/an en continue,

Son apport d'énergie dans le réseau local pouvant approvisionner 12500 foyers, ne peut être qu'une bonne nouvelle dans un secteur du département qui connaît chaque année des épisodes tendus dans la distribution électrique aux ménages,

Ce dossier semble donc conforme aux exigences du Code de l'environnement.

Avec l'appui des élus de la commune de Varages,

Concluant pour sa part,

Le commissaire enquêteur soussigné estime pouvoir émettre à la demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation d'un parc photovoltaïque lieu dit « Le Bayol » sur la commune de Varages, présentée par la société VOLTALIA,

UN AVIS FAVORABLE.

Fait à Seillons, le 29/03/2019
Le Commissaire Enquêteur,

André LALOYAU